

Séance du jeudi 17 avril 2025

PROCES-VERBAL

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE DIX SEPT AVRIL A DIX-NEUF HEURES TRENTE,

Le conseil municipal de la ville de Fontaines-sur-Saône, dûment convoqué le vendredi 11 avril 2025, s'est réuni en salle du conseil, sous la présidence de **Thierry POUZOL, Maire**.

Présents : 23

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF.

Absents avec pouvoir : 6

Marianne CREMILLIEU donne pouvoir à Grégory DEBOVE
Fabrice GETAS donne pouvoir à Marie-Colette BESSON
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Valérie MATHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE
Sylvie ORGERET donne pouvoir à Géraldine THELIOL

Monsieur Thierry POUZOL, maire, préside la séance.

Constatant l'existence d'un quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30.

Le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Gérald WEISTROFF comme secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la séance du jeudi 27 mars 2025

Le procès-verbal de la séance du jeudi 27 mars 2025 est adopté à l'unanimité.

Délibération 2025_26 – Autorisation de programme – Aménagement plaine des Ronzières - Modification

Rapporteur : Patrick LEONE

Nomenclature ACTES : 3.5

Contexte de la délibération

L'article L2311-3 du code général des collectivités territoriales définit une Autorisation de Programme (AP) comme la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. L'AP demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée à l'occasion de toute décision budgétaire adoptée par l'assemblée.

L'AP correspond à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

L'AP s'accompagne également des crédits de paiements (CP) afférents qui constituent la limite des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'AP.

L'équilibre de la section d'investissement du budget ne tient compte que des seuls CP.

Les travaux d'aménagement de la plaine des Ronzières s'intègrent parfaitement dans ce cadre de gestion prévu par le code. Il est donc proposé, pour plus de clarté dans le suivi de l'opération, de créer une autorisation de programme 202301 intitulée « Aménagement de la plaine des Ronzières ». Dans le budget, celle-ci sera suivie via l'opération d'équipement identifiée sous le même numéro.

Concernant son montant, l'avancement du projet a permis d'affiner les prévisions budgétaires. Ainsi, le montant global de l'autorisation de programme (AP) avoisinerait les 8 900 000 euros en intégrant 7 % d'aléas.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
VU le débat d'orientation budgétaire en date du 7 mars 2024 ;
VU l'étude d'impact financier du projet des Ronzières annexé ;
VU la délibération n° 2024-20 portant modification de l'AP 202301 ;
VU l'avis favorable de la commission « ressources » du lundi 7 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de revoir les montants de l'autorisation de programme pour l'aménagement de la plaine des Ronzières ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **APROUVE** la modification de l'autorisation de programme 202301 - Aménagement de la plaine des Ronzières comme suit :

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
8 900 000,00 €	500 000 €	3 600 000 €	4 300 000 €	500 000 €

Délibération 2025_27 – Modifiant les modalités de maintien et de suppression de l'IFSE

Rapporteur : Patrick LEONE

Contexte de la délibération

Dans le cadre du suivi et de l'actualisation du régime indemnitaire de la commune (RIFSEEP), cette délibération vise à mettre en conformité les modalités de maintien de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) avec la réglementation en vigueur concernant le jour de carence dans la fonction publique.

Depuis la loi de finances 2018, un jour de carence s'applique aux agents publics en cas de congé de maladie ordinaire, impliquant une retenue sur leur rémunération le premier jour d'arrêt.

Or, certains éléments de rémunération, dont l'IFSE, doivent être déduits au même titre que le traitement indiciaire. La commune, dans sa délibération initiale du 7 juillet 2022, n'avait pas encore intégré cette précision.

Il est donc proposé aujourd'hui d'actualiser l'article 1-8 de cette délibération, pour prévoir explicitement que l'IFSE est déduite à hauteur de la retenue opérée sur le traitement indiciaire en cas de congé de maladie ordinaire.

Cette mise à jour permet de :

- Se conformer au cadre réglementaire (Code général de la fonction publique, circulaire de 2018),
- Clarifier les règles applicables en matière d'indemnités en cas d'arrêt maladie,
- Assurer une égalité de traitement entre les agents.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,
VU l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoyant que les agents publics en congés de maladie ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération qu'à compter du 2^{ème} jour de ce congé,
VU la circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires
VU la délibération n° 22/07/02 du 7 juillet 2022 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
VU la réunion du CST du 15 avril 2025 ;
VU la commission de ressources du 7 avril 2025 ;

CONSIDERANT que l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertises (IFSE) ne peut être maintenu lors de la déduction du jour de carence sur les congés maladies des agents publics ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **DECIDE**

De modifier l'article 1-8 de la délibération n° 22/07/02 du 2 juillet 2022 au titre de la déduction de l'IFSE applicable sur le congé de maladie ordinaire.

○ TYPE D'ABSENCE	○ DÉDUCTION APPLICABLE
○ Maladie ordinaire *	○ L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base indiciaire.

Les autres modalités de maintien et de suppression de l'IFSE de la délibération susvisée demeurent inchangées.

- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 18/04/2025 ;

Délibération 2025_28 – Modifiant le tableau des effectifs à la date du 1^{er} mai 2025

Rapporteur : Patrick LEONE

Nomenclature ACTES : 3.5

Contexte de la délibération

Cette délibération s'inscrit dans le cadre de la gestion prévisionnelle des ressources humaines de la collectivité. Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du Code général des collectivités territoriales, le tableau des effectifs constitue le document de référence permettant à l'organe délibérant de déterminer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il s'agit d'un document évolutif qui doit être mis à jour dès qu'il y a une création, suppression ou modification de poste, qu'il s'agisse d'un poste à temps complet ou à temps non complet.

Cette actualisation permet :

- d'assurer la conformité statutaire de l'organisation des services ;
- de garantir une transparence dans la gestion des emplois ;
- de prévoir les recrutements ou ajustements nécessaires, en cohérence avec les besoins réels des services et les orientations budgétaires.

La présente délibération précise les éventuelles créations ou suppressions de postes, ainsi que les modifications de quotité horaire, et acte la mise à jour du tableau des effectifs annexé. Elle permet également, lorsque nécessaire, d'ouvrir les postes à des agents contractuels.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 avril 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission ressources du 7 avril 2025 ;

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste ;

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- DECIDE

(En cas de modification du tableau des effectifs) Il faut préciser à chaque fois la catégorie, le grade précis, s'il est à temps complet ou non complet, la durée hebdomadaire de service en fraction de temps et s'il s'agit d'un emploi pouvant être occupé par un contractuel.

- De la création des postes suivants :

Numéro de poste	Cadres d'emploi / Grades	Cat.	Filière	Services	Emploi	Temps de travail	Effectifs budgétaires
139	Attaché	A	Administrative	Direction	Directeur général de Services	TC	1

- De la suppression des postes suivants :

N°	Cadres d'emploi / Grades En l'absence de précision le cadre d'emploi est ouvert à tous les grades	Cat	Filière	Services	Emploi	Temps de travail
11	Rédacteur	B	Administrative	Moyens Généraux	Agent comptable	21/35eme
13	Adjoint Administratif	C	Administrative	Moyens Généraux	Gestionnaire Commande publique	TC
15	Adjoint Administratif	C	Administrative	Moyens Généraux	Agent ressources humaines	TC
18	Adjoint Administratif	C	Administrative	Moyens Généraux	Agent Comptable	TC
23	Adjoint Administratif	C	Administrative	Moyens Généraux	Agent d'accueil - état civil	TC
25	Adjoint Administratif	C	Administrative	Moyens Généraux	Agent Polyvalent	TC
26	Adjoint Administratif	C	Administrative	Moyens Généraux	Agent Polyvalent	TC
27	Ass. Cons. Patr. Bib.	B	Culturelle	Culture	Responsable médiathèque	TC
30	Adjoint du Patrimoine	C	Culturelle	Culture	Agent de médiathèque	TC
47	Adjoint Technique	C	Technique	Techniques	Agent Polyvalent - Maintenance - Espaces verts	TC
53	Adjoint Technique	C	Technique	Techniques	ASVP	TC
56	Adjoint Technique	C	Technique	Enfance Jeunesse	Agent Polyvalent - Cantine - Entretien	TC
58	Adjoint Technique	C	Technique	Enfance Jeunesse	Agent Polyvalent - Cantine - Entretien	TC
59	Adjoint Technique	C	Technique	Enfance Jeunesse	Agent Polyvalent - Cantine - Entretien	15,05/35eme
83	Adjoint d'Animation	C	Animation	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	30/35eme
85	Adjoint d'Animation	C	Animation	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	30/35eme
86	Adjoint d'Animation	C	Animation	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	30/35eme
91	Adjoint d'Animation	C	Animation	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	14/35eme
94	Adjoint d'Animation	C	Animation	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	5/35eme
95	Adjoint d'Animation	C	Animation	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	5/35eme
97	Mon. Edu. Inter. Fam.	B	sanitaire et sociale	Cohésion Sociale	Agent de cohésion sociale	TC
104	Adjoint d'Animation	C	Animation	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	14/35eme
105	Adjoint d'Animation	C	Animation	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	14/35eme
111	Adjoint d'Animation	C	Animation	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	5/35eme
112	Adjoint d'Animation	C	Animation	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	5/35eme
114	Adjoint Administratif	C	Administrative	Direction	ASVP - Suppression 1er juin	ASVP

- D'établir / de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe :
- Ce tableau est donné à titre indicatif, il appartient à chaque collectivité de l'adapter à ses besoins.
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/05/2025 ;

Délibération 2025_29 – RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

Rapporteur : Patrick LEONE

Contexte de la délibération

Monsieur Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 1 vacataire pour assurer les missions d'appui à la communication et l'organisation d'événements durant l'année 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article premier du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

CONSIDERANT ce qui suit :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.
- Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, du recrutement d'un vacataire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser le recrutement d'un vacataire pour effectuer les missions d'appui à la communication lors de l'organisation d'événements sur la commune, pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : de fixer la rémunération de chaque vacation d'une heure, sur la base du taux horaire équivalent au smic.

ARTICLE 3 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 4 : Que l'autorité territoriale est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération 2025_30 – Demande de subvention à la Métropole de Lyon pour l'acquisition et l'aménagement de locaux pour la crèche du centre (projet Brillenciel)

Rapporteur : Patrick LEONE

Contexte de la délibération

La dynamique de développement urbain portée par l'équipe municipale se traduit par un accroissement démographique de la population fontainoise. La Ville de Fontaines-sur-Saône est attractive et accueille chaque année de nouveaux habitants : entre 2012-2019, la population a connu une hausse de 12% (6220 à 7066 habitants), le nombre de ménages ayant quant à lui augmenté de 15% (de 2848 à 3289).

Anticipant les besoins liés à cet accroissement, la commune de Fontaines-sur-Saône a engagé des études dès 2019 pour répondre aux besoins par de nouveaux équipements.

Les équipements de la petite enfance sont particulièrement concernés. Deux projets ont alors été identifiés en la matière, qui visent à transférer les deux structures d'accueil du jeune enfant (La Clairefontaine, 3-4 qual JB Simon et Les Marronniers, 18 rue Ampère) et le Relais Petite Enfance (22, rue Ampère) sur des sites prochainement bâtis.

La Ville de Fontaines-sur-Saône développe en effet depuis de nombreuses années son projet autour de la Petite enfance et de la parentalité. Il a été fait le choix de requalifier les offres en matière d'équipement public d'accueil du jeune enfant au travers de deux projets urbains : le projet Secteur Nord des Marronniers et le projet Brillenciel-Centre.

Ces programmations permettront à la Ville d'accompagner le développement de la commune à moyen et long terme en termes de service de proximité au centre-ville comme sur le plateau des Marronniers et ainsi de mettre en œuvre une stratégie de développement durable des équipements publics, en cohérence avec les autres équipements communaux.

Les transferts entre les sites actuels et les nouveaux équipements s'effectueront sans discontinuité de service, tout en modernisant et améliorant la qualité des accueils.

Cette délibération concerne spécifiquement la crèche du centre (La Clairefontaine), puisque le projet Brillenciel est engagé cette année. Au travers l'achat de locaux dans une opération immobilière, la Ville se dotera d'un EAJE portant ses capacités potentielles d'accueil au centre de 22 à 29 berceaux.

Au-delà de cette amélioration quantitative, l'équipe municipale a défini un programme environnemental ambitieux notamment au regard :

- De l'énergie : les locaux seront à basse consommation énergétique
- du confort d'été, les jeunes enfants étant particulièrement sensible aux épisodes caniculaires
- la qualité de l'air intérieur
- l'achat de mobilier durable

Par ailleurs, le grand jardin comportera des espaces de pleine terre, qui permettront de proposer des activités de contact avec la « nature ».

Ce projet, d'un montant évalué à 1 450 000 € HT en janvier 2025 (incluant les aménagements intérieurs), est susceptible de bénéficier d'une subvention de la Métropole de Lyon au titre du plan d'aide à l'investissement des 59 communes la composant. Le projet de la crèche du centre porté par la Ville de Fontaines-sur-Saône s'intègre dans ce type de projets éligibles aux aides métropolitaines. Cette demande est un renouvellement puisqu'en 2024 la Métropole avait privilégié le soutien au projet de vidéoprotection (financement obtenu à hauteur de 117 065 €).

Le plan prévisionnel de financement global est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
CAF	Aides à l'investissement	280 000,00 €	19,31%
Financements publics			
Etat	DSIL thématique : réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants	190 000,00 €	13,10%
Région	Aménager mon territoire, investir dans ma Collectivité, ma Commune ou mon EPCI	190 000,00 €	13,10%
Métropole	Aide à l'investissement en direction des communes du territoire métropolitain	500 000,00 €	34,48%
Total financements publics et privés HT		1 160 000,00 €	80,00%

Auto-financement			
Fonds propres		290 000,00 €	20,00%
Total auto-financement HT		290 000,00 €	20,00%
Total HT		1 450 000,00 €	100%

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette demande de financement au titre de l'aide métropolitaine à l'investissement des communes pour un montant de 500 000 €.

Planning prévisionnel de livraison :

- Lancement du processus d'acquisition au 2e trimestre 2025
- Livraison des locaux en 2028

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales

VU la délibération de la Métropole de Lyon n° 2022-0928 du 24 janvier 2022 instaurant une nouvelle aide à l'investissement en direction des communes du territoire métropolitain,

VU l'appel à projets municipaux de la Métropole de Lyon dans le cadre d'aides à l'investissement 2025

VU l'avis favorable de la commission Ressources en date du lundi 7 avril 2025,

CONSIDERANT que la Métropole de Lyon entend permettre d'amplifier les efforts entrepris par les communes pour répondre aux défis écologiques et aux besoins croissants de leurs habitants en équipements adaptés au travers de cette aide.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **CONFIRME** l'approbation de cette acquisition pour des nouveaux locaux à destination de la crèche La Clairefontaine (futur déménagement).
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel pour un montant de 1 450 000 € HT.
- **SOLLICITE** une subvention de 500 000 € à la Métropole de Lyon au titre des dépenses d'acquisition et d'aménagement des futurs locaux destinés à l'accueil de la crèche municipale du centre (La Clairefontaines).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à la demande et à l'encaissement de cette subvention.
- **DIT**, qu'un exemplaire de la présente délibération sera déposé à la Préfecture du Rhône.

Délibération 2025_31 – Convention d'attribution d'une subvention d'investissement pour l'aménagement d'une voie modes actifs – Clos du Maquis

Rapporteur : Olivier BRUSCOLINI

Contexte de la délibération

Les études de programmation urbaine sur le centre-ville ont de longue date identifié le clos du Maquis comme devant faire l'objet d'une restructuration qui aurait deux objectifs :

- La création d'une voie modes actifs qui s'inscrirait dans le prolongement des venelles et connexions piétonnes et cyclables qui progressivement maillent le centre-ville, dans un système de reliance (voir schémas plus bas) globale. Ce système permet à terme à la fois de relier les grands secteurs et équipements de la ville, mais aussi de rejoindre tous les grands axes de circulation modes actifs et les arrêts de transports en commun. La traversée du parc n'est actuellement possible qu'à pieds. Elle est même rendue difficile pour les PMR du fait de la présence de deux portails aux deux accès (non-prévus pour les cycles) et de cheminements anciens en stabilisé dans lequel des trous se forment régulièrement et dont la largeur ne correspond pas aux normes d'accessibilité actuelles.
- L'agrandissement du parc du Clos du Maquis, situé dans une zone inondable. La désimperméabilisation du parking et la destruction d'ici 2028 d'une crèche qui le jouxte (projet urbain dit « Brillenciel ») permettront au Clos du Maquis de presque doubler sa surface et de s'ouvrir tant sur la salle des fêtes que plus amplement sur les Rives de Saône.

Cette vision d'ensemble au sein de laquelle cette voie modes actifs et cette désimperméabilisation s'inscrivent est portée par un travail de long terme avec la Métropole de Lyon.

En effet, deux études directrices ont été réalisées en 2016 puis en 2019 pour encadrer le développement du centre-ville et ancrer une vision de long terme. Elles ont permis dès 2021 d'engager des travaux d'aménagement qui organisent le rabattement des modes actifs vers le corridor bus du Val de Saône, aménagé par la Métropole de Lyon en 2022-2023.

Des arrêts des lignes fortes du 70 et du 40, reliant Neuville-sur-Saône à la Part-Dieu et Bellecour ont ainsi été déplacés pour que les grandes connexions modes actifs du centre-ville puissent y aboutir : le chemin des Rives, la rue Pierre Carbon (dont les trottoirs ont fait l'objet d'un élargissement important -2,70 m - en 2019) et la future connexion du Clos du Maquis faisant l'objet de cette convention.

Cette connexion doit relier la rue Vignet-Trouvé aux Rives de Saône et s'inscrire ainsi dans la continuité des aménagements modes actifs qui vont du groupe scolaire Rêves en Saône à la place des Rendez-Vous puis à la rue Escoffier Rémond. Cette dernière rue ferait l'objet d'un projet d'apaisement sur le prochain mandat, à la suite de l'opération Brillenciel, qui conduirait à restreindre fortement la place de la voiture en instaurant une zone de rencontre donnant la priorité aux modes actifs.

Il est par ailleurs à noter que ces liaisons auront dès 2028 une autre utilité : faciliter l'accès à pied ou à vélo au futur arrêt du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) Trévoux-Lyon. En effet, une station de cette ligne régionale, en cours d'aménagement, prendra place sur l'ancienne gare de Fontaines-sur-Saône centre, située juste au-dessus du Nouveau-Centre évoqué plus haut. Ce quartier est traversé par les venelles qui seront connectées à la voie modes actifs du Clos du Maquis.

La création de cette voie est alors cohérente avec l'ensemble des aménagements réalisés et à venir sur le secteur.

La création de cette voie « modes actifs » et des travaux de désimperméabilisation liés sont estimés à 380 000 TTC euros, au sein d'un projet de restructuration globale et de désimperméabilisation du Clos du Maquis estimé à plus de 500 000 € TTC (Incluant les études préalables, la mission de maîtrise d'œuvre, la création d'un nouveau monument aux morts...). Compte tenu de l'intérêt que présente l'opération et de sa conformité avec les critères de financement du plan piéton, la Métropole attribue une subvention d'investissement d'un montant total de 300 000 €, soit 78,95% du coût de l'opération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
VU le projet de convention,
VU l'avis de la commission Cadre de vie du 08 avril 2025,

CONSIDERANT que le projet de réaménagement du Clos du Maquis comporte un intérêt métropolitain au regard des enjeux de mobilité et liaisons avec les lignes de transports en commun,
CONSIDERANT que ce projet permettra la désimperméabilisation et l'amélioration des qualités écologiques et environnementales du Clos du Maquis,
CONSIDERANT que cet aménagement s'inscrit dans le projet plus large de renouvellement urbain progressif du centre-ville, particulièrement dans le secteur dit « Brillenciel »,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le projet d'aménagement du Clos du Maquis,
- **APPROUVE** le financement de cette opération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution d'une subvention d'investissement par la Métropole de Lyon à la commune.

Délibération 2025_32 – Approbation de la convention de gestion de l'espace naturel sensible (ENS) de l'Île Roy

Rapporteur : Olivier BRUSCOLINI

Contexte de la délibération

Les villes de Fontaines-sur-Saône, de Collonges-au-Mont-d'Or et la Métropole de Lyon mettent en œuvre depuis 2016 une politique de gestion et de valorisation d'un espace naturel remarquable, le site de l'île Roy.

Ce site est inscrit dans le réseau des espaces naturels sensibles (ENS) issu du transfert, le 1er janvier 2015, de la politique départementale à la Métropole de Lyon. Les objectifs conduits par cette politique sont de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des habitats naturels et organiser leur ouverture au public.

Le cadre d'intervention pour la préservation, la gestion et la valorisation du site de l'île Roy relève également de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). La Métropole est, depuis le 1er janvier 2015, compétente en matière d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Dans ce cadre d'intervention, il est proposé la signature d'une convention de délégation de gestion, en application de l'article L3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), entre les Communes et la Métropole.

La commune de Fontaines sur Saône est désignée "pilote du projet" et réalise, pour le compte de la Métropole de Lyon, la programmation 2025. En tant que Commune pilote, Fontaines-sur-Saône se verra rembourser les frais engagés par la Métropole de Lyon selon les conditions prévues dans la convention de délégation de gestion. La commune de Collonges-au-Mont-d'Or apporte son aide à la commune pilote dans la mise en œuvre du projet et l'accompagne dans son pilotage.

Le programme d'actions 2025 validé en comité de pilotage par les partenaires comprend notamment :

- en investissement pour un montant maximum de 40 000 € TTC :
 - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le suivi du projet
 - l'acquisition de matériel d'observation de la biodiversité au sein de l'ENS
 - des actions de sécurisation des boisements et des cheminements
 - des interventions de gestion des espèces exotiques envahissantes
 - la réalisation d'études et d'opérations de démolition et d'évacuation des déchets
- et, en fonctionnement, pour un montant maximum de 7 000 € TTC
 - des opérations d'entretien du végétal et de la signalétique
 - des actions de valorisation et de découverte du site (éducation à l'environnement)

Il est par ailleurs à noter que la Métropole de Lyon, via le service nature et fleuve, va mener un chantier de création d'un appontement sur l'île Roy, sur ses propres dépenses d'investissement.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le programme d'actions 2025, son plan de financement, et d'autoriser le Maire à signer la convention de délégation de gestion qui s'y rattache.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

VU la délibération n°2006-3763 du conseil métropolitain du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs,

VU le projet de convention 2025,

VU le programme d'actions 2025 et le plan de financement afférent,

VU l'avis de la commission Cadre de vie du 08 avril 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'à la fois préserver et valoriser les espaces naturels sensibles dont le secteur de l'île Roy fait partie,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **APROUVE** le programme d'actions 2025,
- **APPROUVE** le plan de financement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de gestion qui s'y rattache.

Délibération 2025_33 – Approbation de la convention de gestion de l'espace naturel sensible (ENS) du ruisseau du Ravin

Rapporteur : Olivier BRUSCOLINI

Contexte de la délibération

Fontaines-sur-Saône, les communes de Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin et la Métropole de Lyon mettent en œuvre depuis 2018 une politique de gestion et de valorisation d'un espace naturel remarquable, l'ENS du Vallon du Ravin.

Ce site est inscrit dans le réseau des espaces naturels sensibles (ENS) issu du transfert, le 1er janvier 2015, de la politique départementale à la Métropole de Lyon. Les objectifs conduits par cette politique sont la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des habitats naturels et l'organisation de leur ouverture au public.

Le cadre d'intervention pour la préservation, la gestion et la valorisation du site relève également de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). La Métropole est, depuis le 1er janvier 2015, compétente en matière d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Dans ce cadre d'intervention, il est proposé la signature d'une convention de délégation de gestion, en application de l'article L3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), entre les Communes et la Métropole. La commune de Fontaines sur Saône est désignée "pilote du projet" et réalise, pour le compte de la Métropole de Lyon, la programmation 2025. En tant que Commune pilote, Fontaines-sur-Saône se verra rembourser les frais engagés par la Métropole de Lyon selon les conditions prévues dans la convention de délégation de gestion. Les communes de Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin apportent leur aide à la commune pilote dans la mise en œuvre du projet et l'accompagne dans son pilotage.

Le programme d'actions 2025 validé en comité de pilotage par les partenaires comprend notamment :

- en investissement pour un montant maximum de 53 000 € TTC
 - une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le suivi du projet
 - la réalisation d'une étude afin d'établir un schéma de fréquentation, étape indispensable pour la création des futurs sentiers au sein de l'ENS, ainsi que la pose de panneaux aux entrées de ces sentiers
 - la réalisation d'inventaires écologiques
 - des actions relatives à l'animation foncière
- et, en fonctionnement, pour un montant maximum de 33 800 € TTC
 - un programme d'animations pédagogiques pour valoriser et découvrir le site (éducation à l'environnement)
 - l'entretien de certaines zones présentant un intérêt écologique particulier

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le programme d'actions 2025, son plan de financement, et d'autoriser le Maire à signer la convention de délégation de gestion qui s'y rattache.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

VU la délibération n°2006-3763 du conseil métropolitain du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs,

VU le projet de convention 2025,

VU le programme d'actions 2025 et le plan de financement afférent,

VU l'avis de la commission Cadre de vie du 08 avril 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'à la fois préserver et valoriser les espaces naturels sensibles dont le secteur du ruisseau du Ravin fait partie,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le programme d'actions 2025,
- **APPROUVE** le plan de financement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de gestion qui s'y rattache.

Délibération 2025_34 – Recrutement de personnel pour les accueils de loisirs en Contrat d'Engagement Educatif (CEE)

Rapporteur : Patrick LEONE

Le conseil municipal du 25 janvier 2024 avait autorisé le recrutement de personnel pour les accueils de loisirs en Contrat d'Engagement Educatif (CEE) .

L'organisation de nos accueils de loisirs nécessite qu'on adapte le nombre d'agents nécessaire à l'encadrement des enfants inscrits et de fixer leur rémunération.

Pour rappel, le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et de directeurs d'accueil collectif de mineur qui permet de s'adapter aux flux d'inscription et aux conditions de travail spécifique lié à l'encadrement de mineur notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer 20 emplois non permanents destiné au recrutement sous contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur durant les périodes de vacances scolaires à compter du 1^{er} février 2025 au 31 août 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

VU l'avis du Comité Technique du 24 mai 2018 ;

VU l'avis de la Commission Vie Citoyenne du 7 avril 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le recrutement de personnel pour les accueils de loisirs sans hébergement en contrat d'engagement éducatif conformément aux conditions précitées et dans les limites d'encadrement proposées ci-dessous ;
- **APPROUVE** la création de 20 emplois non permanents destinés au recrutement sous contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur durant les périodes de vacances scolaires à compter du 20 avril 2025 au 11 novembre 2025 ;
- **FIXE** la grille de rémunération des titulaires d'un CEE minimum à 2.20 fois le montant du SMIC en vigueur par jour ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder à la nomination des agents et à la signature des contrats correspondants ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération 2025_35 – Autorisation de campagne de désherbage du fond documentaire des médiathèques Maison des Curiosités.

Rapporteur : Grégory DEBOVE

Contexte de la délibération

La nécessité de moderniser les fonds des Médiathèques nécessite au moins une fois dans l'année de mettre en place une campagne de désherbage. Ce travail effectué par les agents Médiathécaires est d'autant plus nécessaire que la mise en place du réseau des Médiathèques du Val de Saône demande à chaque médiathèque d'épurer son fond documentaire pour optimiser le service rendu aux futurs usagers qui bénéficieront d'un catalogue commun au sein d'un système informatique mutualisé.

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt (plus de 5 ans)
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

La présente délibération vise à encadrer cette pratique en précisant les modalités de retrait des documents et leur destination conformément à la législation.

VU le code général de propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 ;

VU la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique dite « Loi Robert » notamment son article 13 ;

CONSIDERANT la nécessité de moderniser les fonds documentaires des Médiathèques et de réaliser ce type de campagne de désherbage chaque année ;

CONSIDERANT que les collections des services de lecture publique doivent faire l'objet d'un renouvellement régulier pour maintenir leur qualité et leur cohérence ;

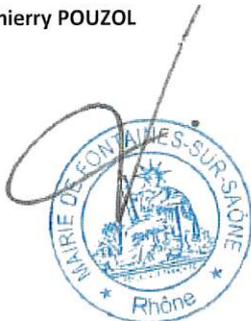
CONSIDERANT que le désherbage constitue une pratique professionnelle indispensable encadrée par des critères objectifs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage annuel chaque fin d'année civile, les agents chargés des Médiathèques municipales, à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
Suppression des fiches
- **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin et aux services de la commune.
Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.
- **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 21h15.

Le Maire de Fontaines-sur-Saône
Thierry POUZOL



Le secrétaire de séance
Gérald WEISTROFF

